



POLITIQUE

31.00

Création du ministère de l'Infrastructure

1. Énoncé de politique

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest créera une entité nommée ministère de l'Infrastructure, dont la direction sera assurée par un ministre.

2. Mandat

Le ministère de l'Infrastructure et son ministre ont pour mandat de fournir des services au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) et plus spécifiquement de planifier, de concevoir, de bâtir, d'acquérir, d'exploiter et d'entretenir les infrastructures du gouvernement; de fournir des services au public (fourniture de carburants pétroliers, fret maritime, permis de conduire et immatriculation de véhicules, et services de réglementation liée à la sécurité); et de promouvoir le développement et l'utilisation accrue des technologies écoénergétiques et des énergies renouvelables.

3. Principes

Dans le cadre de son mandat à la direction du ministère de l'Infrastructure, le ministre adhérera aux principes suivants :

- (1) Les programmes et services offerts doivent être économiques, écoénergétiques, appropriés et aussi près que possible des Ténois.
- (2) Les biens et services doivent pouvoir être acquis de façon à optimiser les ressources.
- (3) L'allocation des ressources gouvernementales doit générer des possibilités d'affaires à long terme et de création d'emploi pour les Ténois.
- (4) Les infrastructures doivent être planifiées, conçues, construites, exploitées et entretenues en prenant en compte le coût du cycle de vie, le rendement, l'efficacité, la sécurité, la fiabilité et l'impact environnemental.



POLITIQUE

31.00

Création du ministère de l'Infrastructure

4. Portée

La présente politique s'applique à tous les employés du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

5. Définitions

Les termes suivants s'appliquent à la présente politique :

Cargaison en pontée – biens non pétroliers transportés sur des navires ou des barges qui transportent principalement des produits pétroliers.

Infrastructure du gouvernement – aéroports, traversiers, système routier, ainsi qu'immeubles, ouvrages et actifs requis et possédés par le gouvernement pour fournir des biens et des services.

6. Pouvoirs et responsabilités

(1) Questions générales

La présente politique est publiée sous l'autorité du Conseil exécutif, qui peut y admettre des exceptions et y approuver des modifications. Les pouvoirs et responsabilités qu'elle prévoit sont définis ci-dessous :

(a) Ministre

Sous-ministre

(b) Sous-ministre

Le sous-ministre de l'Infrastructure (« le sous-ministre ») relève du ministre et doit lui rendre des comptes sur l'administration de la présente politique.

(2) Dispositions particulières



POLITIQUE

31.00

Création du ministère de l'Infrastructure

(a) Conseil exécutif

Le Conseil exécutif peut approuver une modification du mandat du ministère de l'Infrastructure.

(b) Ministre

Le ministre :

- (i) est responsable d'exécuter le mandat du ministère de l'Infrastructure et de diriger ses activités;
- (ii) est autorisé à exercer les fonctions décrites dans la présente politique de la manière qu'il juge appropriée pour l'exécution efficace et économique du mandat du ministère.

(c) Sous-ministre

Le sous-ministre :

- (i) est responsable de la gestion du ministère de l'Infrastructure, y compris de la planification, de l'administration et de toute autre fonction essentielle à l'exécution de son mandat;
- (ii) doit rendre des comptes au ministre de l'Infrastructure sur la bonne conduite des affaires du ministère.

7. Dispositions

(1) Définition du mandat



POLITIQUE

31.00

Création du ministère de l'Infrastructure

Conformément à la Politique sur l'organisation du gouvernement, le mandat du ministère de l'Infrastructure et de son titulaire, ce qui comprend leurs pouvoirs, responsabilités et fonctions, est défini dans la présente politique.

(2) Devoirs du ministre

- (a) Le ministre élaborera et mettra en œuvre les programmes et services ministériels qu'il juge appropriés pour remplir le mandat du ministère et de son titulaire.
- (b) Le ministre aura la charge et la responsabilité :
 - (i) de proposer et de mettre en œuvre un plan stratégique sur les transports pour les Territoires du Nord-Ouest;
 - (ii) de proposer et de mettre en œuvre un plan stratégique sur l'énergie pour les Territoires du Nord-Ouest;
 - (iii) de planifier et de mettre en œuvre des services et des programmes pour l'émission de permis de conduire et de certificats d'immatriculation, ainsi que pour la sécurité des conducteurs et des véhicules motorisés;
 - (iv) de planifier et de gérer des projets de développement des transports au nom du gouvernement fédéral et d'autres tierces parties par l'intermédiaire de contrats particuliers;
 - (v) de fournir au gouvernement des services de gestion de projet et de propriété dans la planification, la conception, la construction, l'acquisition et l'exploitation de l'infrastructure du gouvernement, y compris l'élaboration et la tenue à jour de normes techniques;
 - (vi) de fournir des services d'aliénation des biens excédentaires du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
 - (vii) de fournir, au besoin, les services d'inspection et de délivrance de permis requis par la réglementation visant les chaudières, les appareils à



POLITIQUE

31.00

Création du ministère de l'Infrastructure

pression, les ascenseurs et les installations des réseaux gazier et électrique;

- (viii) de fournir des produits pétroliers aux collectivités ténoises qui ne sont pas approvisionnées par le secteur privé;
- (ix) de transporter des combustibles pétroliers en vrac et des cargaisons en pontée par bateau vers les collectivités non relayées ou approvisionnées régulièrement en pétrole par les sociétés privées de transport maritime;
- (x) de fournir, au besoin, d'autres services au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, notamment entreposage, fourniture d'articles en stock, camionnage, tri et livraison du courrier;
- (xi) de coordonner l'approvisionnement en matériaux granulaires pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les administrations communautaires, au besoin;
- (xii) de soutenir l'adoption de sources d'énergie renouvelables et la réduction des coûts d'approvisionnement en énergie.

(3) Membres du personnel

Le ministère de l'Infrastructure sera administré de manière à garantir la satisfaction des exigences du gouvernement énoncées dans les lois, les ententes, les règlements, les politiques et les directives.

8. Prérogative du Conseil exécutif

La politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures liées au ministère de l'Infrastructure en dehors des dispositions énoncées aux présentes.



Gouvernement des
Territoires du Nord-Ouest

POLITIQUE

31.00

Création du ministère de l'Infrastructure

Premier ministre et président du
Conseil exécutif